

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 05/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAFRAN (ex SNECMA)

Avenue de l'Europe
BP 97
71200 Le Creusot

Références : AV/MV/2024/C_113
Code AIOT : 0005401211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement SAFRAN (ex SNECMA) implanté 581 avenue de l'Europe BP 97 71203 Le Creusot. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN (ex SNECMA)
- 581 avenue de l'Europe BP 97 71203 Le Creusot

- Code AIOT : 0005401211
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAFRAN AIRCRAFT ENGINE (anciennement SNECMA) est spécialisée dans l'usinage de pièces de turbines d'avions depuis 1987.

En 2015, elle a déposé une demande d'extension de ses installations pour l'activité d'usinage afin d'automatiser sa production.

Cette extension a fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation remplaçant le précédent. Elle est donc autorisée par l'arrêté préfectoral DLPE/BENV-2016-47-1 du 16 février 2016. Depuis modification de la nomenclature des ICPE, l'établissement relève du régime de l'enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet	Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 3.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Valeurs limites des concentrations et flux dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 3.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 4.4.12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 4.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 4.4.7 et 4.4.9.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 8.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Retentions et	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	confinement	16/02/2016, article 8.4.1-V	l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Fréquences et modalités de l'autosurveilance de la qualité des rejets eau	Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 10.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été relevé 4 non-conformités :

- l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet l'augmentation du nombre de point de rejet à l'atmosphère avec tous les éléments d'appréciation, notamment une évaluation du potentiel impact sanitaire ou environnemental liés aux nouveaux rejets ;
- les paramètres acidité exprimé en H+ et alcalins exprimé en OH- ne sont pas analysés sur le rejet n°1 - chaîne d'attaque chimique ;
- l'exploitant ne tient pas d' registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé ;
- lors des contrôles sur les rejets aqueux, plusieurs dépassements des VLE sont observés pour les paramètres débit, couleur, MES, DCO, DBO5 et Azote Kjeldahl ainsi qu'une fois pour le pH.

Plusieurs demandes de compléments (demandes de justificatifs) sont formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

N ° de conduit	Installations raccordées	Diamètre en m	D é b i t nominal en Nm3/h	V i t e s s e minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible

C1	Chaine d'attaque chimique	0,9	18 600	8	-	-
C2	Robot ajustage	1	4 650	5	-	-
C3.1	Ressuage (cabine émulsifiant)	0,70	9 548	8	-	-
C3.2	Ressuage (cabine pénétrant)	0,70	11 063	8	-	-
C4	Installation combustion	0,2	179	5	2,2 MW	Gaz naturel

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres ne peut être inférieure à 10 mètres.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté que le tableau de l'article 3.2.2 n'est plus à jour.

Depuis la mise en place d'une nouvelle ligne de ressuage, les conduits C3.1 et C3.2 ont été remplacés par un seul conduit C3. Cette modification a été portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection en septembre 2020.

A la lecture des rapports de contrôle des rejets atmosphériques et après échange avec l'exploitant, le site présente 3 robots d'ajustage (qui peuvent fonctionner simultanément) et qui présentent chacun un conduit, il y a 3 points de rejet à l'atmosphère : C2.1, C2.2 et C2.3.

Le troisième conduit a été mis en place et en service en 2022/2023.

Constat 01-18072024 : non-conformité : l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet l'augmentation du nombre de point de rejet avec tous les éléments d'appréciation, notamment une évaluation du potentiel impact sanitaire ou environnemental liés aux nouveaux rejets.

L'exploitant indique qu'il a une étude en cours sur la mise en place d'un seul gros dépoussiéreur pour les 3 rejets afin de n'avoir qu'un seul point de rejet.

Il est rappelé en inspection que l'exploitant doit en effet rechercher la réduction du nombre de point de rejet (cf. article 3.2.1 de l'APC du 16/02/2016)..

Concernant le conduit C4 dont l'installation raccordée est « installation combustion de 2,2 MW », l'exploitant indique qu'il n'a jamais eu de chaudière avec un conduit raccordé mais 6 aérothermes (référencés C4.1 à C4.6) présentant chacun un rejet en toiture. Toutefois, les aérothermes ont été retirés en 2023 et les conduits ont été déposés. Le site ne dispose plus que de pompes à chaleur.

Constat 02-18072024 : demande de complément : l'exploitant devra transmettre :

- la notification de la cessation d'activité de la rubrique 2910 avec tous les justificatifs (dépose des aérothermes, mise en sécurité ...);
- le positionnement via-à-vis de la rubrique 1185-2 (pompes à chaleur).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Valeurs limites des concentrations et flux dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs))
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n°1	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°2	Conduit n°4	Conduit n°4
	Concentrati on	flux	Concentrati on	flux	Concentrati on	flux
	mg/Nm3	g/h	mg/Nm3	g/h	mg/Nm3	g/h
Référence O ₂	/	/	21 %	21%	3%	3%
SO ₂	100	1 860	-	-	35	6,3
N o x ou équivalent NO ₂	200	3 720	-	-	150	26,9
Acidité totale exprimée en H	0,5	9,3	-	-	-	-
NH ₃	30	558	-	-	-	-

HF exprimé en F	2	37,2	-	-	-	-
Cr total	1	18,6	-	-	-	-
Cr VI	0,1	1,86	-	-	-	-
Ni	5	93	-	-	-	-
CN	1	18,6		-	-	-
Alcalins, exprimés en OH	10	186	-	-	-	-
Poussières	-	-	100	465	5	0,9
Cadmium, mercure et thallium, et leurs composés (somme exprimée en Cd+Hg+Tl)	-	-	0,05 par métal 0,10 pour la somme	0,23 par métal 0,46 pour la somme	-	-
Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés (exprimée en As+Se+Te)	-	-	1	4,65	-	-
Plomb et ses composés (exprimé en Pb)	-	-	1	4,65	-	-
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leur composés (exprimé en Sb+Cr+Co+Cu + Sn +Mn+Ni+V+)	-	-	5	23,3	-	-

+Mn+Ni+V+
Zn)

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures .

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a communiqué les derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques :

- rapport d'intervention du 7 au 9 août 2023 (Bureau Veritas) ;
- rapport d'intervention du 13 au 15 mai 2024 (Bureau Veritas).

L'exploitant indique que l'intervention réalisée en août est bien effectuée en fonctionnement normal, l'usine ne fermant pas durant la période estivale.

Constat 03-18072024 : non-conformité : les paramètres acidité exprimé en H+ et alcalins exprimé en OH- ne sont pas analysés sur le rejet n°1 - chaîne d'attaque chimique.

L'exploitant a pris contact avec son prestataire qui a indiqué que les paramètres seraient ajoutés aux prochaines campagnes d'analyses.

Le contrôle du reste des paramètres est bien réalisé et il est constaté le respect des VLE sur le rejet C1, sur les 3 rejets référencés C2.1, C2.2 et C2.3.

Remarque : le dernier contrôle des rejets des aérothermes (C.4.1 à C.4.6) a été réalisé en janvier 2023. Pour rappel, depuis ces rejets ne sont plus existants sur le site.

Les contrôles sont réalisés à fréquence annuelle (sauf l'acidité et les alcalins au droit du rejet n°1 qui ne sont pas réalisés).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 4.4.12

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des ressources en eau et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST	15
DCO	125
Hydrocarbures	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 19 500 m².

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 1 l/s/ha, soit 7 m³/h.

Constats :

L'exploitant a transmis avant l'inspection les résultats des campagnes 2023 :

- 11/05/2023 (Bureau Veritas)
- 19/10/2023 (Bureau Veritas)

Les VLE sont respectées. Les rapports n'appellent pas de remarque de l'inspection.

Pour 2024, la première campagne a été réalisée 27 mai 2024. Les résultats sont présentés par l'exploitant, les VLE sont respectées.

A noter qu'avec la réalisation d'un bâtiment de restauration, la valeur actualisée de la surface imperméabilisée est de 19 200 m².

L'exploitant indique que le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel n'est pas vérifié. Le dimensionnement du bassin de rétention des eaux du site et la mise en place de pompe de relevage doivent d'après lui permettre le respect du débit de fuite.

A noter que le système de pompe a été doublé récemment afin de pallier à une éventuelle défaillance de la pompe de relevage principale.

Constat 04-18072024 : demande de complément : l'exploitant doit transmettre les justificatifs permettant de confirmer que le débit maximal de fuite est respecté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 4.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des ressources en eau et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et décharge, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux résiduaires sont épurées avant rejet de la manière suivante :

Rejet	Mode de traitement interne particulier avant rejet
Eaux de lavage des sols	Décantation - déshuileage
Condensats des compresseurs	Déshuileage

Constats :

L'exploitant tient un registre de suivi des résultats des analyses pour le rejet n°1 correspondant aux eaux usées du site.

Constat 05-18072024 : demande de complément : l'exploitant devra compléter son registre avec les analyses réalisées sur les eaux pluviales.

Constat 06-18072024 : non-conformité : l'exploitant ne tient pas d'un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les deux séparateurs d'hydrocarbures sont curés une fois par an. L'exploitant ne dispose pas d'une surveillance particulière du niveau des boues. Lors du curage, il est constaté que le volume

des boues n'atteint jamais les 2/3 de la hauteur utile de l'équipement.

L'exploitant a présenté la fiche d'intervention établie à l'issue du dernier curage (décembre 2023 par SARP OSIS) sur laquelle le prestataire a indiqué par exemple pour cette intervention que le contrôle du flotteur est « OK ».

Constat 07-18072024 : demande de complément : l'exploitant transmettra le bordereau de suivi des déchets lié à cette opération de curage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 4.4.7 et 4.4.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des ressources en eau et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

Article 4.4.7

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.4.9.1

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1

Rejet n°1	
Débit de référence Maximal journalier en m ³ /j	5,6 m ³ /j
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	Inférieure à 30°C

Paramètres	Rejet n°1	Rejet n°1
	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
MEST	15	84
DCO	100	560
DBO ₅	30	168
Cr III, Ni, Cu, Pb	0,5	2,8
Zn, Sn	2	11,2
Cd	0,2	1,1
Al, Fe	5	28
Cr VI	0,1	0,6
Métaux totaux, fluorures	15	84
Hydrocarbures	5	28
NTK	150	3 000
Phosphore total	50	3 000

Constats :

L'exploitant a transmis avant l'inspection les rapports des contrôles réalisés en 2023 par Bureau Veritas.

Constat 08-18072024 : demande de complément : l'exploitant transmettra les résultats d'analyses réalisés au premier semestre 2024.

Constat 09-18072024 : non-conformité : plusieurs dépassemens des VLE sont observés pour les paramètres :

* contrôle réalisé du 29 au 30/06/2023 :

- débit : 11 m³/j au lieu de 5,6 m³/j

- couleur supérieure à 100 mg Pt/l
- MES : concentration de 220 mg/l au lieu de 15 mg/l et dépassement du flux maximal journalier autorisé
- DCO : concentration de 1 180 mg/l au lieu de 100 mg/l et dépassement du flux maximal journalier autorisé
- DBO5 : concentration de 570 mg/l au lieu de 30 mg/l t dépassement du flux maximal journalier autorisé
- Azote Kjeldahl : concentration 208 mg/l au lieu de 150 mg/l

* contrôle réalisé du 06 au 07/11/2023 :

- pH 9,12 au lieu de max 8,5
- débit 5,87 m³/j au lieu 5,6 m³/j
- couleur supérieure à 100 mg Pt/l
- MES : concentration de 68 mg/l au lieu de 15 mg/l
- DCO : concentration de 522 mg/l au lieu de 100 mg/l
- DBO5 : concentration de 220 mg/l au lieu de 30 mg/l
- Azote Kjeldahl : concentration 151 mg/l au lieu de 150 mg/l

Les autres paramètres analysés listés dans l'AP de 2016 sont conformes aux VLE en concentration et en flux.

D'après l'exploitant, les dépassements sont liés à la partie eaux domestiques du rejet.

De plus, il indique que les VLE imposées sont celles fixées pour le milieu naturel alors que les rejets sont envoyés dans le réseau communal qui sont ensuite traités en station d'épuration communautaire.

Les eaux usées rejetées au point n°1 sont les eaux domestiques (sanitaire, restaurant), les eaux de lavage des sols et les eaux de condensats des compresseurs.

A noter que ce point a déjà été contrôlé par l'inspection en 2017, les dépassements pour les paramètres MES, DCO et DBO5 étaient déjà constatés. L'inspection avait conclu à une prescription devenue inadaptée.

Rappel du constat 2017 : "Les concentrations des rejets mesurées en 2016 et 2017 dépassent les VLE fixées par l'AP sur les paramètres MES, DCO et DBO5, mais sont conformes à la convention de déversement citée en article 4.4.5.

Les eaux usées rejetées par le point n°1 sont exclusivement des eaux provenant des sanitaires, des installations de restauration et de la cuve de contrôle par ultra-son (pièce propre et eau du réseau AEP)."

Depuis la dernière inspection, l'exploitant n'a pas fait de demande auprès du préfet de Saône-et-Loire pour obtenir une modification de la prescription.

Constat 10-18072024 : demande de complément : l'exploitant transmettra un plan d'action afin de permettre le respect des VLE pour les macro-polluants.

Si l'exploitant souhaite bénéficier des VLE applicables aux rejets envoyés en station d'épuration, il devra en faire la demande via un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation (convention et autorisation de déversement, justification de compatibilité au milieu récepteur final).

L'exploitant pourra se baser sur les éléments suivants :

- d'après la Banque Hydro, le débit d'étiage quinquennal (QMNA5) de la Bourbince, exutoire final des rejets (après passage dans l'étang Leduc), est de 160 l/s (pour un débit moyen interannuel de 1 070 l/s) ;

- pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. » ;

- utiliser le « Guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE » et notamment l'annexe 4.

De plus, l'article 4.4.2 de l'AP de 2016 indique " La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement."

Or le mélange des effluents résiduaires (après décanteur déshuileur pour le lavage des sols et déshuileur pour les condensats des compresseurs) aux eaux domestiques s'apparente à une dilution.

L'article 4.4.8 de l'AP de 2016 précise "Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir."

Il est donc nécessaire que les analyses sur les eaux résiduaires soient réalisées avant de rejoindre les eaux domestiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 10.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des ressources en eau et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	moyen sur 24 heures	semestrielle
pH	moyen sur 24 heures	annuelle
Température	moyen sur 24 heures	annuelle
MEST	moyen sur 24 heures	semestrielle
DCO	moyen sur 24 heures	semestrielle

DBO ₅	moyen sur 24 heures	semestrielle
NTK	moyen sur 24 heures	semestrielle
Phosphore total	moyen sur 24 heures	semestrielle
Cr III, Ni, Cu, Pb	moyen sur 24 heures	annuelle
Zn, Sn	moyen sur 24 heures	annuelle
Cd	moyen sur 24 heures	annuelle
Al, Fe	moyen sur 24 heures	annuelle
Cr VI	moyen sur 24 heures	annuelle
Métaux totaux, fluorures	moyen sur 24 heures	annuelle
Hydrocarbures	moyen sur 24 heures	annuelle

Constats :

Les paramètres sont analysés tous les semestres. Les prélèvements sont bien réalisés avec un dispositif de prélèvement sur 24h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 8.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les

minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 1200 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective :

- des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage,
- d'un dispositif d'extinction automatique (sprinklage) dans le bâtiment en extension,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Au moins deux extincteurs de classe 55B sont situés à proximité des appareils de combustion.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un dispositif d'extinction automatique (sprinklage) du bâtiment atelier existant sera mis en place dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Constats :

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour un restaurant d'entreprise, l'inspection a reçu en septembre 2023, une copie de l'avis du SDIS 71. Dans cet avis, le SDIS alerte la DREAL sur la DECI insuffisante pour le bâtiment existant (présence de 2 poteaux interne de 60 m³/h et 4 poteaux sur le domaine public, aucune réserve complémentaire connue du SDIS).

Suite à cette alerte, l'inspection a demandé à l'exploitant de justifier de la DECI du site. Dans les échanges, l'exploitant présente les moyens disponibles sur le site, à savoir :

- 3 poteaux internes d'un minima de 60 m³/h (PI CREUSOT 219, 215 ainsi qu'un poteau "prise au mur avec 3 sorties" identifié par l'exploitant sous le n°206 (différent du PI 206 public) côté parking). Ce troisième poteau devra être identifié.
- 4 poteaux sur le domaine public (PI CREUSOT 238, 208, 207, 206)
- une réserve de 1 200 m³ (cuve sprinkler)

Dans ce cadre, une visite du SDIS a été réalisée sur le site le 22 novembre 2023 ayant fait l'objet d'un compte-rendu en date du 22 décembre 2023.

L'inspection n'a pas été destinataire de ce courrier. L'exploitant le présente le jour de l'inspection.

Ce courrier synthétise les observations du SDIS 71 et permet une reconnaissance opérationnelle de la réserve incendie.

Le SDIS 71 prend en compte 2 PI noté CESUOT 219 et CREUSOT 215 de DN 100.

La réserve de 1200 m³ dispose des volumes suivants sans cloisonnement :

- 303 m³ pour le sprinklage ;
- 847 m³ pour la DECI ;
- 39 m³ correspondant à un temps d'arrivée des pompiers.

Les 2 derniers volumes sont pompables par une clarinette d'aspiration disposant de 4 prises DN 100 au débit requis de 60 m³/h, soit 240 m³/h au total.

Les préconisations du SDIS71 suite à la visite de novembre 2023 sont :

- faire réaliser une étude hydraulique du gestionnaire du réseau d'eau potable définissant le débit maximum disponible par les points d'eau existants en prenant en compte un débit requis de 60 m³/h pour les PI DN 100 et 120 m³/h pour les PI DN 150 ;
- en fonction de l'étude, réaliser une mesure de débit simultané sur plusieurs PI en respectant les débit requis unitaire ;
- identifier 2 aires de mise en station d'engin pour la réserve incendie ;
- s'assurer que chaque aire de stationnement des engins respecte les caractéristiques suivantes :
 - . largeur utile minimum de 4m, longueur minimum de 8m, pente comprise entre 2 et 7 % ;
 - . être située à 5 m maximum du point d'eau incendie (poteau incendie ou dispositif d'aspiration) ;
 - . être maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ;
 - . résister à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum.
- indiquer sur la réserve par un affichage « réserve incendie PN CREU 800 », le volume de la réserve, le schéma de principe de fonctionnement.

Depuis le courrier du SDIS71, l'exploitant a :

- récupéré les tests de débits des poteaux du réseau public (PI 206, 207, 208 et 238) en individuel les débits à 1bar dépassent les 200 m³/h ;
- fait réalisé par Bureau Veritas en décembre 2023 des essais en simultané sur les 3 poteaux incendie privés du site. Lors de ces essais les poteaux permettent l'obtention de débit allant de 85 à 222 m³/h sous 1 bar ; les pressions au débit requis de 60 m³/h sont de l'ordre de 5 bars.
- passer commande pour les travaux d'identification demandés.

Les travaux de signalisation des aires de mise en station et d'apposition de l'affichage de la réserve sont prévus en septembre ou octobre 2024. A l'issue de ces travaux, l'exploitant transmettra une réponse globale au SDIS71 pour répondre à leur préconisation.

Constat 11-18072024 : demande de complément : l'exploitant mettra en copie l'inspection de ses échanges avec le SDIS71 et transmettra les éventuelles réponses du SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Retentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2016, article 8.4.1-V

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie d'un volume de 1680 m³ est mis en place sur le site.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

L'exploitant indique que les pompes de relevage et l'obturateur réseau sont vérifiés annuellement.

Le bassin de confinement présente un peu d'envasement.

L'exploitant indique que le nettoyage complet du bassin de rétention des eaux est réalisé tous les 10 ans. Le dernier a été réalisé en 2022. Suite au curage, il est vérifié l'étanchéité et l'intégrité de la géomembrane.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas retrouvé la note de calcul permettant de vérifier le volume du bassin.

Constat 12-18072024 : demande de complément : l'exploitant transmettra la note de calcul ou tout justificatif permettant de vérifier le volume du bassin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois